



UCPV – Union Cycliste Le Puy en Velay

(Ecole, Handisport, Loisir, Compétition)

STATUTS

❖ Adoptés par l'Assemblée Générale

✓ 9 Janvier 2004

❖ Modifiés par les Assemblées Générales

✓ 15 Janvier 2005

✓ 27 Juin 2009

✓ 27 Octobre 2012

✓ 6 Décembre 2014

✓ 3 Décembre 2016

~~❖ Fédération Française de Cyclotourisme, société immatriculée sous le numéro 07179~~

❖ Fédération Française de Cyclisme, société immatriculée sous le numéro 4143156

~~❖ Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique, société immatriculée sous le numéro 043-157-094~~

❖ Autorisation préfectorale numéro W432000699, du 04 février 2004

❖ Agrément ministériel numéro N° 2007 43 SP 602, Discipline Cyclisme et Cyclotourisme

Chapitre 1

Objet et Composition de l'Association

Article 1 : Fondation

- L'association "Ecole de Vélo du Puy en Velay" est fondée, entre les adhérents aux présents statuts (association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901)
- L'association change son nom en "Union Cycliste Le Puy en Velay" (Ecole, Handisport, Loisir, Compétition). Le sigle devient UCPV

Article 2 : Buts et Objectifs

- L'association a pour but :
 - ✓ L'éducation sportive
 - ✓ L'éducation citoyenne
 - ✓ L'intégration par le sport des jeunes adolescents.
 - ✓ L'apprentissage, la pratique, et plus généralement toute action visant à promouvoir la pratique du cyclisme sportif et de loisir
- Les moyens d'action de l'association sont :
 - ✓ Le développement de projets
 - ✓ La tenue d'assemblées périodiques
 - ✓ La publication de bulletins
 - ✓ Les séances d'entraînement et d'apprentissage
 - ✓ Les conférences et projections sur les questions sportives et éducatives
 - ✓ Et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse
 - ✓ L'organisation de manifestations publiques cyclistes, en loisir et en compétition, ainsi que la participation à de telles manifestations

Article 3 : Sièges sociaux

- Le siège social est fixé à : Hôtel de Ville, 1 Place du Martouret, Le Puy en Velay, Haute – Loire
- Il pourra être transféré, par simple décision du comité de direction, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire

Article 4 : Composition

- L'association se compose de membres

Article 5 : Admission

- Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le comité de direction, payer la cotisation annuelle ou en être dispensé :
 - ✓ Un membre majeur doit jouir de ses droits civils.
 - ✓ Un membre mineur doit produire une autorisation écrite et signée des parents ou du représentant légal.
- Les montants des cotisations sont fixés par le comité de direction
- Le paiement ou la dispense de paiement des cotisations sont décidés par le comité de direction

- L'admission d'un membre, quel qu'il soit, comporte de plein droit par ce dernier l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur

Article 6 : Les membres

- Sont membres d'honneur
 - ✓ Les membres non actifs et non licenciés, personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association
 - ✓ Ils peuvent être dispensés de cotisation sur décision du comité de direction.
- Sont membres actifs
 - ✓ Les personnes titulaires d'une licence à la Fédération Française de Cyclisme (FFC). Ils versent une cotisation annuelle
 - ✓ Ils peuvent être dispensés de cotisation sur décision du comité de direction.

Article 7 : Radiations

- La qualité de membre se perd par :
 - ✓ La démission
 - ✓ Le décès
 - ✓ La radiation prononcée par le comité de direction pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave
- La perte de qualité de membre ne donne droit à aucun remboursement

Chapitre 2

Affiliations

Article 8 : Affiliations

- L'association est affiliée à la Fédération Française de Cyclisme (FFC), et à la Fédération Française Handisport (FFH), régissant les sports et activités qu'elle pratique et dont le but correspond à son objet social
- Au sein de l'association est créée une section "**UCPV – Ecole**". Elle peut accueillir les jeunes sociétaires, de 8 à 16 ans, pour permettre l'apprentissage et la pratique du cyclisme en loisir et en compétition.
- Au sein de l'association est créée une section Handisport. Elle change son nom en "**UCPV – Handisport**". Elle peut accueillir les sociétaires en situation de handicap, à partir de 12 ans, et leurs accompagnants, pour permettre la pratique du cyclisme, en loisir et en compétition.
- Au sein de l'association est créée une section "**UCPV – Loisir**". Elle peut accueillir les sociétaires, à partir de 17 ans, pour permettre la pratique du cyclisme en loisir.
- Au sein de l'association est créée une section "**UCPV – Compétition**". Elle peut accueillir les sociétaires, à partir de 13 ans, pour permettre la pratique du cyclisme en compétition.
- L'association s'engage à :
 - ✓ Se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de ses comités régionaux et départementaux
 - ✓ Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements

Chapitre 3

Administration et Fonctionnement

Article 9 : Ressources

- Les ressources de l'association comprennent :
 - ✓ Le montant des droits d'entrée et des cotisations
 - ✓ Les subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et de tout autre organisme public
 - ✓ Les recettes de manifestations
 - ✓ Les revenus de biens et valeurs
 - ✓ Les produits de ventes d'articles divers liés aux activités
 - ✓ Les produits de la publicité

Article 10 : Administration

- L'association est dirigée par un comité de direction de 9 (neuf) à 12 (douze) membres majeurs, rééligibles
- Les membres sont élus pour 3 (trois) ans par l'assemblée générale
- Est électeur :
 - ✓ Tout membre majeur, membre actif ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.
 - ✓ Tout parent ou représentant légal, d'un membre actif mineur ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.
- Est éligible :
 - ✓ Tout membre majeur, membre actif ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.
 - ✓ Tout parent ou représentant légal, d'un membre actif mineur ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.
- Le comité de direction se renouvelle par tiers chaque année.
- Les premières années, un tirage au sort complémentaire précise la durée des mandats des membres élus
- Nul n'est élu s'il n'a obtenu, au premier tour de scrutin, la majorité absolue. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative. Dans le cas où deux candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.
- Au cours de sa première réunion après l'assemblée générale, le comité de direction choisit parmi ses membres, un bureau composé de :
 - ✓ Un président. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il veille à la régularité du fonctionnement de la société conformément aux statuts. Il préside les réunions du comité de direction. Il engage les dépenses.
 - ✓ Quatre vices présidents. Un vice président par section. Ils secondent le président. Ils le suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.
 - ✓ Un secrétaire. Il est responsable des convocations, de la rédaction des procès verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.
 - ✓ Un secrétaire – adjoint. Il seconde le secrétaire avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

- ✓ Un trésorier. Il effectue les opérations financières de l'association et tient la comptabilité. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à l'association. Il fait procéder selon les directives du comité de direction, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs. Il présente à l'assemblée générale un rapport annuel sur la situation financière de l'association.
- ✓ Un trésorier - adjoint. Il seconde le trésorier avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.
- En cas de vacance, le comité de direction prévoit, provisoirement, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Réunion du comité de direction

- Le comité de direction se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Tout membre du comité de direction qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.
- L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, mais aussi chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président.
- L'ordre du jour est fixé par le comité de direction, celui – ci devant respecter celui éventuellement proposé par le quart des membres de l'association. Il est indiqué sur les convocations.
- Le président, assisté des membres du comité de direction, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.
- L'assemblée générale :
 - ✓ Délibère sur les questions mises à l'ordre du jour
 - ✓ Délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière
 - ✓ Approuve les comptes de l'exercice clos
 - ✓ Vote le budget de l'exercice suivant.
 - ✓ Pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 10. Le scrutin a lieu à bulletin secret.
 - ✓ Fixe les taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation.
 - ✓ Nomme les représentants du comité de direction auprès des comités régionaux et départementaux des fédérations auxquelles l'association est affiliée
 - ✓ Arrête le calendrier de la saison à venir
 - ✓ Nomme deux réviseurs comptables, choisis parmi les membres majeurs, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de leur cotisation, et ne faisant pas partie du comité de direction.

- Pour toutes délibérations, toutes précautions doivent être prises afin d'assurer le secret du vote
- Les délibérations sont prises à la majorité absolue. A défaut un deuxième vote sera nécessaire, et là, les délibérations sont prises à la majorité relative.
- Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre des membres présents.

Article 13 : Règlement intérieur

- Un règlement intérieur peut être établi par le comité de direction qui le fait approuver alors par l'assemblée générale
- Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

Chapitre 4

Modification des Statuts et Dissolution

Article 14 : Modification des statuts

- Les statuts ne peuvent être modifiés en assemblée générale extraordinaire que sur la proposition du comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.
- L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.
- Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 15 : Dissolution

- L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres.
- Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.
- Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Chapitre 5

Formalités Administratives

Article 16 : Formalités administratives

- Le président de l'association doit effectuer à la Préfecture de la Haute – Loire, les déclarations prévues à l'article 3 du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :
- Les modifications aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau

Le Puy en Velay, Haute – Loire, le 4 Décembre 2016

David RULLIERE
Président

Gilbert ANDRE
Secrétaire